

N° 313

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 7 mai 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification d'un traité entre la République française et les laender de Bade-Wurtemberg, de l'Etat libre de Bavière, de Berlin, de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Wesphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la chaîne culturelle européenne,*

Par M. Xavier de VILLEPIN,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Michel d'Ailhaes, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, *secrétaires* ; Paul Alduy, Jean-Luc Becart, Roland Bernard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amedee Bouquerel, Andre Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brussac, Michel Crucis, Andre Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gerard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malene, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Melenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouviere, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :  
Sénat : 225 (1990-1991).

Traités et conventions.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	3
I - GENÈSE D'UN PROJET .....	5
A - Les principes fondateurs de la chaîne culturelle européenne (CCE) .....	5
B - Les parties en présence .....	6
- La SEPT .....	6
- Le "pôle allemand" ARD-ZDF .....	7
C - La structure juridique de la CCE : le groupement européen d'intérêt économique .....	8
II - LE TRAITÉ DU 2 OCTOBRE .....	11
A - Une procédure originale .....	11
B - Les principales dispositions du traité .....	12
1. L'indépendance d'action .....	12
2. La diffusion équilibrée de la CCE .....	16
3. L'arrangement de neutralité fiscale .....	17
4. Dispositions finales .....	17
III - LES INCERTITUDES TECHNIQUES ET COMMERCIALES PESANT SUR LE SYSTÈME DE DIFFUSION .....	18
Examen en commission .....	21
Projet de loi .....	22
Annexe .....	23

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser la ratification du Traité, signé le 2 octobre dernier, entre la République française et les onze Länder qui, avant l'unification, composaient la République fédérale d'Allemagne.

Ce traité relatif à la chaîne culturelle européenne -ensemble réunissant LA SEPT pour la partie française et l'ARTE Deutschland) (Association relative à la télévision européenne) pour la partie allemande- a pour objet d'établir un environnement juridique et des conditions techniques favorables à son fonctionnement et à son développement.

Après avoir décrit les étapes principales d'un projet culturel inédit, votre rapporteur examinera les dispositions du Traité du 2 octobre et conclura sur les interrogations, essentiellement techniques, qui subsistent.

\*

\* \*

## I - GENÈSE D'UN PROJET

### A - Les principes fondateurs de la chaîne culturelle européenne (CCE)

Les principes de base devant régir le futur ensemble audiovisuel franco-allemand ont été énoncés le 4 novembre 1988 dans une déclaration commune de M. Jack Lang, Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, et de M. Lothar Späth, alors Ministre-Président du Land de Bade-Württemberg et plénipotentiaire de la République fédérale pour les relations culturelles franco-allemandes.

Evoquant le rôle que devait tenir la chaîne culturelle franco-allemande, vecteur d'une identité culturelle européenne mais respectueuse des spécificités nationales, les deux personnalités précisaient que dans la perspective d'une "**conception culturelle au sens large**" des missions de la chaîne, étaient prévus :

- l'utilisation pour la diffusion "dans la mesure du possible" d'un satellite de diffusion directe et du câble ainsi que le recours à la norme D2Mac.

- la parité du financement, chaque Etat versant 60 millions d'ECU (420 MF) ;

- le choix de Strasbourg comme siège de la "Centrale".

- l'ouverture possible à d'autres opérateurs européens.

Ce sont ces principes qui constituent aujourd'hui l'"ossature" du dispositif mis en place.

## **B - Les parties en présence**

### **- LA SEPT**

Créée le 23 février 1986, la S.E.P.T. (Société Européenne de Programme de Télévision) fut dès l'origine conçue comme une **chaîne thématique culturelle à vocation européenne**. Société publique, son capital est détenu par FR3 (45%), par l'Etat (25%), Radio-France (15%) et l'Institut National de l'Audiovisuel, INA (15%).

La SEPT n'a véritablement commencé à émettre que le 1er juillet 1989. Le travail réalisé depuis bientôt deux ans, qui n'a fait l'objet d'aucune véritable contestation, atteste du bien-fondé de la démarche entreprise : des programmes de qualité, une contribution très substantielle à la création de programmes originaux, notamment de documentaires, et de nombreuses coproductions cinématographiques souvent récompensées. Ce bilan peut être légitimement inscrit au crédit des responsables de la chaîne, compte tenu de la difficulté du défi relevé dans un paysage audiovisuel très mouvant que rendent plus complexe encore les implications technologiques en cours.

Pourtant, la SEPT aura développé sa dimension européenne avant d'assurer sa notoriété sur notre territoire. Le retard français en matière de câble (380.000 foyers concernés fin 1990), explique que la SEPT soit **davantage reçue à notre périphérie** (Suisse, Belgique et Luxembourg pour ce qui est de l'ensemble francophone), qu'en France. La SEPT bénéficie également d'une audience prometteuse en **Europe de l'Est** sur les réseaux hertziens polonais et tchécoslovaque, hongrois et yougoslave. Seule l'ouverture d'une "fenêtre" hebdomadaire le samedi sur FR3 a permis à la SEPT d'attirer un public potentiel plus important, les téléspectateurs équipés d'antennes paraboliques permettant une réception directe depuis le satellite TDF constituant une minorité.

## **- Le "pôle allemand" ARD-ZDF**

La structure de notre partenaire allemand est sensiblement différente. L'ARD regroupe neuf organismes régionaux de radio et de télévision, relevant des Länder et qui jouissent d'un monopole en matière de programmation. L'ARD diffuse le "programme commun" de la première chaîne et les programmes régionaux des stations fédérales sur la troisième chaîne.

ZDF, seconde composante du pôle allemand, constitue la 2e chaîne de télévision.

L'ensemble ARD-ZDF diffuse ainsi un total de neuf programmes de télévision : 2 programmes principaux, 5 programmes régionaux indépendants et deux programmes culturels, fondés pour partie sur des rediffusions et pour partie sur des collaborations avec les télévisions autrichienne, suisse ou de l'ancienne RDA. L'ensemble allemand, dénommé ARTE, officiellement constitué le 13 mars dernier, aura son siège à Baden-Baden.

A ces structures spécifiques qui distinguent les deux partenaires correspondront, dans un premier temps, des contributions différentes à la future chaîne culturelle européenne.

- ARD et ZDF fourniront, dans un premier temps, des émissions réalisées par elles-mêmes et pour certaines déjà diffusées. Par ailleurs, il sera nécessaire de faire une part équitable à chacune des composantes de l'ARTE Deutschland et notamment à l'ARD et aux 6 de ses 9 éléments qui ont accepté de s'associer à la CCE. Le pôle allemand devrait s'engager dans la production d'oeuvres audiovisuelles spécifiques après qu'une augmentation de la redevance allemande soit intervenue.

- La SEPT, en revanche, poursuivra sa politique d'achat, de coproduction ou de réalisation, avec l'aide de tiers privés, de ses programmes.

### **C - La structure juridique de la chaîne culturelle européenne : le Groupement européen d'intérêt économique (GEIE)**

C'est le 11 décembre 1990 qu'il fut décidé de donner à la CCE la forme juridique du Groupement européen d'intérêt économique. Cette formule, qui représente pour les entreprises européennes la première expression juridique de droit communautaire, a été mise en place par le règlement CEE 2137-85 du 25 juillet 1985, adaptée à la législation française par la loi du 13 juin 1989 et devenue "opérationnelle" depuis le 1er juillet 1989.

#### **- L'intérêt du recours au GEIE**

Cette formule présente un intérêt comparable au système du GIE français dont le règlement communautaire s'est largement inspiré.

- Le GEIE a pour but de "faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité" : il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

- La formule laisse aux parties une très large autonomie d'action pour l'organisation du groupement.

- Composé d'au moins deux membres, le nombre de ceux-ci n'est pas limité.

- Il peut être constitué sans capital. La protection des tiers qui seront en relations commerciales avec lui sera assurée par le

principe de la responsabilité solidaire et indéfinie de ses membres ainsi que par la publicité des actes de la vie du GEIE.

Enfin, si le GEIE relève en priorité du droit communautaire exprimé par le Règlement de 1985, il revient au droit national de régler subsidiairement le contrat du groupement et le fonctionnement de celui-ci ainsi que les domaines d'activité du groupement.

La loi interne, en tout état de cause, règle les modalités de dissolution et de liquidation du groupement et s'appliquera aux domaines non évoqués dans les règlements pour ce qui est du droit social, du droit du travail, du droit de la concurrence, de propriété industrielle et de droit fiscal.

**- Les principales dispositions "administratives", telles qu'elles ressortent des statuts du groupement, adoptés le 30 avril 1991. (1)**

Dénommé ARTE-GEIE -Association relative à la télévision européenne- le groupement a pour **objet "de concevoir, réaliser et diffuser ou faire diffuser par satellite ou par tout autre moyen des émissions de télévision ayant un caractère culturel et un caractère international au sens large"**.

A cet effet, les "membres du groupement ou le groupement lui-même acquièrent, produisent ou se procurent de toute autre manière les émissions".

Par ailleurs, il est stipulé que le "groupement exercera son objet en conformité avec les termes du traité inter-étatique", dont l'approbation fait l'objet du présent projet de loi.

Le groupement est constitué **sans capital pour une durée de 99 ans** à partir de la date d'immatriculation au registre du

(1.) Les statuts du GEIE figurent en annexe au présent rapport

commerce et des sociétés. La Sept, d'une part, et ARTE Deutschland, d'autre part, disposent chacune de six voix.

Dans ce cadre, la CCE emploiera une centaine de salariés. La structure des instances dirigeantes sera organisée de façon à permettre une **alternance française et allemande aux postes de président et de vice-président**, les emplois de décisions et de responsabilités étant paritairement répartis au sein de la centrale strasbourgeoise.

Les principaux organes de groupement seront les suivants :

- Un **comité de gérance** dirigera le groupement et sera composé d'au moins 4 membres.

- Une **assemblée générale**, qui peut être ordinaire ou extraordinaire selon les décisions à prendre, réunira l'ensemble des membres qui font partie du groupement, le nombre de leurs représentants étant égal au nombre de voix dont ils disposent (6 voix pour chaque membre fondateur). L'assemblée générale extraordinaire sera seule compétente pour se prononcer sur les décisions majeures concernant la vie et le fonctionnement du groupement. C'est elle qui pourra ainsi procéder à la **modification du contrat de formation du groupement**. Comme nous le verrons, cette faculté est importante en ce qui concerne par exemple les dispositions relatives à la **politique des programmes**. Ainsi, si la **modification de l'objet** du groupement requiert l'**unanimité** (article 17 du règlement CEE), celle du **contrat de formation ne nécessitera qu'une majorité de 3/4 des voix**, la délibération ne pouvant avoir lieu qu'en présence des 2/3 des membres.

- Enfin, un **comité consultatif des programmes** conseillera le comité de gérance et l'assemblée générale en matière de programmes. Il sera composé, pour chaque membre fondateur, de 8 représentants de la vie culturelle du pays de son siège social.

## II - LE TRAITÉ DU 2 OCTOBRE 1990

La constitution d'un GEIE entre deux entreprises relevant d'Etats différents n'aurait pas, à elle seule, requis la signature d'un Traité entre notre pays et 11 länder de la République fédérale.

La finalité essentielle de l'accord consiste à **assurer à l'environnement juridique de la CCE** une totale indépendance à l'égard de notre législation audiovisuelle, et de l'institution qui en assure le respect : le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (article premier). Il vise en second lieu à engager la partie française à faire le nécessaire pour que soit assurée une **diffusion équilibrée de la future chaîne** (article 2). Son article 3 tend par ailleurs à **neutraliser certains effets de la législation en matière de TVA**.

Avant d'évoquer les deux orientations principales prévues par le traité -indépendance d'action et équilibre de diffusion-, votre rapporteur décrira l'originalité juridique que revêt cet accord interétatique.

### A - Une procédure originale

L'article 32 de la loi fondamentale de la République fédérale prévoit que les länder "dans les limites de leur compétence législative" peuvent, "avec l'**approbation** du gouvernement fédéral, conclure des traités avec des Etats étrangers".

La compétence des länder à conclure un traité avec un Etat étranger dans le domaine de la coopération audiovisuelle n'est contestée par personne.

Plus complexe était sans doute la question de l'**"approbation"** que devait donner le gouvernement fédéral. Certes, à l'occasion du sommet franco-allemand des 17 et 18 septembre

dernier, le Président de la République française et le chancelier de la République fédérale se sont entendus pour que le gouvernement fédéral donne son assentiment à la signature du Traité, mais il convenait de s'interroger sur la forme juridique que devait prendre cette approbation. Il ne s'agit pas d'une clause de style puisqu'au demeurant la responsabilité internationale, en cas d'inexécution ou de non respect de certaines clauses du traité, incombe pour la partie allemande non plus aux länder mais à l'Etat fédéral lui-même.

On sait que cette question a soulevé, au sein même du gouvernement fédéral, certains débats qui ont contribué pour une large part aux lenteurs qui ont marqué la dernière phase des négociations.

Le support de cette approbation est aujourd'hui constitué par une lettre du directeur général des relations culturelles du ministère des Affaires étrangères fédéral, faisant état de l'assentiment de l'Etat fédéral. Cette formule, préférée à celle d'un échange de lettres entre ministres compétents, constitue-t-elle une assurance juridique suffisante ?

## **B - Les principales dispositions du traité**

Celles-ci tendent à aménager autour de la future chaîne culturelle européenne des conditions juridiques, techniques et financières spécifiques.

Les trois premiers articles contiennent les trois engagements fondamentaux souscrits par les parties concernant la future chaîne.

### **1. L'indépendance d'action**

L'article premier de l'accord du 2 octobre pose le principe de la responsabilité exclusive de la CCE pour la

**programmation et la réalisation des programmes ; cette responsabilité s'étend par ailleurs à la gestion du personnel et du budget. La chaîne culturelle européenne fonctionnera "sous la surveillance et le contrôle des seuls sociétaires (...), à l'exclusion de toute intervention d'autorités publiques, y compris d'autorités indépendantes chargées de la régulation de l'audiovisuel dans le pays du siège".**

A l'origine de cette disposition, on verra une **première raison de bon sens** : l'impossibilité de créer une entité véritablement bilatérale et a fortiori multilatérale, singulièrement dans un domaine de création, si l'on ne la place pas en dehors de normes relevant de l'un ou l'autre Etat.

La **seconde raison** tient à une certaine "méfiance" qu'inspire à l'évidence à nos partenaires d'outre-Rhin notre législation audiovisuelle qu'ils considèrent, à tort ou à raison, comme excessivement stricte et passablement instable.

Pour autant la chaîne culturelle, dont l'indépendance à l'égard d'autorités nationales -Etat français ou länder- constitue un précédent particulièrement intéressant, par comparaison aux sociétés nationales de programmes, devra respecter, d'une part, les prescriptions contenues dans la **directive Télévision sans frontière** et, d'autre part, les règles qui figurent dans **ses propres statuts** : "Les sociétaires français et allemands définissent contractuellement les règles de programmation applicables aux programmes diffusés par la CCE. Ces règles sont inscrites dans le contrat de société de la CCE".

Ces statuts ont donc été élaborés par les sociétaires dont il faut rappeler que, pour la partie française, il s'agit de FR3, de l'Etat, de l'Institut National de l'Audiovisuel et de Radio France.

**- Les principes d'ordre général figurant dans le contrat de formation**

Ceux-ci comprennent notamment :

- le respect du **pluralisme**, l'interdiction du soutien à tout gouvernement ou parti ou à tout autre acteur de la vie sociale, économique ou politique ; le respect des convictions philosophiques, morales ou religieuses ; la conformité des émissions d'informations aux principes journalistiques reconnus.

- la protection des enfants et des adolescents.

- l'**interdiction d'écrans publicitaires** et/ou de coupure des émissions par la publicité.

### - Les règles de programmation

L'élément le plus attendu résidait dans les dispositions statutaires relatives aux règles de programmation, dans la mesure où la CCE est affranchie en la matière des dispositions nationales. Telles qu'elles sont précisées à l'article 19 des statuts, ces règles sont très voisines de celles retenues par la législation et la réglementation françaises.

- sur les **quotas d'oeuvres d'origine européenne** : "une **part majoritaire** des oeuvres télévisuelles et cinématographiques diffusées chaque année sera constituée d'oeuvres d'origine européenne".

- sur la **diffusion télévisuelle d'oeuvres cinématographiques** "aucune oeuvre cinématographique de longue durée n'est diffusée d'une part le mercredi et le vendredi avant 22 h.30, d'autre part le samedi toute la journée et le dimanche avant 20 h.30".

- Sur le **délai à respecter entre l'obtention du visa d'exploitation** pour une oeuvre cinématographique et sa **diffusion en télévision** :

- délai minimum général de **trois années** (deux années dans la directive télévision sans frontières).

- délai minimum de **deux années** dans l'hypothèse d'une coproduction (un an dans la directive Télévision sans frontière).

- **délai minimum de 18 mois** par dérogation accordée, au vu des résultats d'exploitation en salle, par le ministère français de la culture et de la communication après avis d'une commission constituée auprès du Centre national de la Cinématographie.

- Sur le parrainage : les émissions sponsorisées ne doivent pas servir à la publicité du sponsor.

**Le risque semble ainsi conjuré d'une trop grande singularité des conditions de programmation de la CCE avec les autres chaînes -notamment publiques- diffusées sur le territoire français.**

Il apparaît d'ailleurs tout à fait légitime que cette première entité audiovisuelle européenne bénéficie d'une liberté d'action spécifique qui garantisse l'originalité de ses créations et lui donne les moyens de ses ambitions.

Votre rapporteur souhaiterait toutefois, à l'occasion du débat en séance publique, obtenir des réponses du ministre sur quelques points.

- Qu'en sera-t-il, pour la chaîne culturelle européenne, de la limitation à 192 du nombre maximal de diffusions d'oeuvres cinématographiques, seule contrainte de la réglementation française qui ne soit pas reprise dans les statuts ?

Cette question est d'autant plus importante que l'installation de la CCE sur le réseau "multiville", très porteur d'audience, fait partie des objectifs déclarés.

- Quelle procédure d'observation se substituera au service d'observation des programmes du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, ne serait-ce que pour apprécier, sans aller au delà, le respect par la chaîne culturelle européenne de ses propres statuts ?

A cette assurance d'indépendance, nos partenaires allemands ont souhaité adjoindre un engagement pour l'établissement, le plus rapidement possible, d'un **équilibre de réception de la chaîne culturelle européenne sur les deux territoires.**

## **2. La diffusion équilibrée de la future chaîne (article 2)**

Les disparités de diffusion entre les territoires allemand et français dont risquerait de pâtir la future chaîne européenne ont naturellement conduit nos partenaires d'outre-Rhin à demander que des garanties leur soient données quant à la fourniture de "moyens complémentaires de diffusion" afin de "parvenir à une capacité de réception aussi équilibrée que possible".

Concrètement, il s'agira d'allouer à la future chaîne une fréquence hertzienne disponible sur le réseau "multiville". Ce réseau concerne Paris, la "petite couronne" et 22 autres métropoles françaises, et représente quelque 5 millions de foyers environ, téléspectateurs potentiels de la chaîne.

Les dispositions juridiques internes nécessaires à l'affectation de cette fréquence à la future CCE font l'objet d'un projet de loi séparé, soumis simultanément à l'examen du Sénat.

### **3. L'arrangement de neutralité fiscale (article 3)**

La cotisation qui sera versée par chaque partie pour assurer le fonctionnement de la CCE (420 millions de francs) sera soumise à la TVA française.

Or, la part allemande de cette cotisation aura déjà été assujettie à la TVA de ce pays. Afin d'éviter cette double imposition en Allemagne puis en France, **sans pour autant exonérer la CCE de son obligation fiscale**, il a été prévu que la France accorderait à la chaîne culturelle européenne, en supplément de son apport initial, un montant correspondant à la somme reçue au titre du paiement de la TVA.

Compte tenu du taux applicable (2,01%), cette somme avoisinerait **3,5 millions de francs**, et serait neutre budgétairement s'agissant de la réaffectation d'un "trop perçu".

### **4. Dispositions finales**

- **possibilité d'adhésion ultérieure** : dans la logique de la **dimension européenne** souhaitée à terme, pour la CCE, l'article 4 prévoit la possibilité pour d'autres länder allemands ainsi que pour d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe ou parties à la convention culturelle européenne, d'adhérer au présent traité. Toutefois, cette adhésion d'Etats ne pourrait intervenir que "dès lors que les radiodiffuseurs seront devenus ou seront appelés à devenir sociétaires de la CCE. C'est l'adhésion, acquise ou à venir, au GEIE, d'un diffuseur qui entraîne la possibilité pour l'Etat concerné d'adhérer au Traité. L'article 10 des statuts précise les conditions d'admission d'un nouveau membre. Celle-ci est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire à une majorité des 3/4 des voix des membres.

**- résiliation du traité** : symétriquement au processus évoqué ci-dessus concernant l'adhésion, un Etat signataire peut résilier le présent traité "dès lors qu'un sociétaire quitte la CCE par résiliation du contrat de société" (article 6-2).

Toutefois, quelle que soit l'attitude adoptée par son diffuseur, tout Etat signataire est libre de résilier par écrit le présent traité, au terme d'une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur. La résiliation prend effet un an après notification aux autres Etats signataires.

Enfin l'entrée en vigueur du traité interviendra un mois après échange des instruments de ratification (article 5).

### **III - LES INCERTITUDES TECHNIQUES ET COMMERCIALES PESANT SUR LE SYSTÈME DE DIFFUSION**

Si la chaîne culturelle européenne fait figure de précédent ambitieux en matière de création audiovisuelle à vocation culturelle internationale, elle se heurte à des obstacles techniques et commerciaux importants qui concernent tout autant le satellite de télédiffusion directe TDF que la norme MAC qui lui est liée.

#### **. Les difficultés de TDF**

TDF 1, TDF 2 ainsi que TVSAT 1 et TVSAT 2 sont des satellites de forte puissance planifiés dans le cadre de la Conférence administrative mondiale des Radiocommunications de 1977.

Depuis cette époque, la technologie a progressé et la réception par des particuliers de satellites (moins puissants) de télécommunications s'est peu à peu répandue. Or un canal sur un satellite de télécommunications est beaucoup moins onéreux qu'un

canal sur TDF ou TVSAT. Dès lors, la position commerciale des satellites de diffusion directe est devenue hasardeuse.

La multiplication des chaînes hertziennes en France, en 1985-1986, (à l'époque où auraient dû se signer les contrats de location de canaux) ainsi que l'obligation de diffuser en MAC sur TDF1, ont rendu la diffusion satellitaire moins attractive, d'où un second handicap à la position commerciale de ce satellite qui, lors de son lancement, n'avait qu'un client : la SEPT dont c'était le seul vecteur de diffusion.

Enfin quatre pannes sur TDF1/TDF2 et la perte totale de TVSAT 1 ont jeté un certain discrédit technique sur ces satellites.

Ce qui contribue au coût élevé de ces satellites réside dans le fait que chaque plateforme ne transporte que cinq canaux utilisant toute la puissance disponible. Le projet d'Europesat de regrouper sur une même plateforme un grand nombre de canaux devrait conduire à réduire le prix de chacun d'eux (en contrepartie d'une puissance moindre). Deux interrogations demeurent : ce système sera-t-il fiable -il n'est pas encore défini- et les utilisateurs auront-ils le choix de la norme d'émission ou le MAC y sera-t-il également obligatoire ?

**. D2 MAC : une norme techniquement remarquable mais déjà contestée**

D2 MAC est une norme intermédiaire entre la télévision actuelle SECAM et la télévision haute définition qui donnera des images d'excellente qualité sur un format d'image 16/9e par opposition au format 4/3 actuel.

Au début des années 80, le Japon a été à l'origine d'un standard de télévision de haute définition (Muse) qui lui aurait donné une réelle prééminence sur le marché mondial des téléviseurs, cette norme ne pouvant pas être reçue sur un téléviseur classique.

En réaction à cela, les Européens ont mis en avant la compatibilité en lançant la norme MAC susceptible d'être reçue

moyennant un décodeur sur les téléviseurs actuels et **compatible avec une norme de haute définition, le HD-MAC**. Ainsi, un téléviseur PAL/SECAM muni d'un décodeur MAC pourrait recevoir les programmes HD-MAC, étant entendu que, seuls des récepteurs haute définition permettraient d'assurer le surcroît de qualité.

Dans cette optique, la diffusion directe par satellite, assurée en D2 MAC, était porteuse d'un tel développement que la Haute Définition ne pourrait pénétrer les foyers que dans sa version HD-MAC, compatible avec le vaste parc de récepteurs MAC qui se serait constitué. Mais ce parc, que l'on espérait à plusieurs millions en 1992, n'excèdera pas quelques dizaines de milliers.

Parallèlement, les chercheurs américains ont décidé d'explorer, pour la haute définition, la **voie numérique** qui, si elle se révèle fructueuse ce dont beaucoup doutent pour le court terme-, représentera une concurrence sérieuse pour les tenants du MAC. En effet, l'argument de la compatibilité D2MAC-HDMAC perd de sa valeur tant est modeste le parc de récepteurs D2MAC.

C'est sans doute de cette concurrence que proviendront les incertitudes les plus sérieuses quant à l'avenir de la norme D2MAC.

\*

\* \*

Votre rapporteur ne contestera pas l'intérêt culturel et audiovisuel du projet qui est à l'origine du Traité dont il vient d'analyser les principales dispositions.

Deux questions importantes subsistent cependant.

- La première est d'ordre financier : la cotisation prévue en 1988 de 420 millions de francs pour chaque partie est-elle toujours d'actualité ? Ne devra-t-elle pas être révisée, notamment du côté

français, afin de l'ajuster aux ambitions de nos partenaires allemands, lesquels disposent en général pour leurs activités audiovisuelles de moyens très importants ? La France est-elle politiquement prête, et budgétairement capable, de suivre les Allemands sur cette pente ascendante ?

- La seconde concerne le contenu même des programmes de la chaîne. Sommes-nous en totale osmose avec nos partenaires allemands sur la définition de la "culture" que la chaîne culturelle européenne aura pour objet de faire connaître ?

L'actuelle spécificité de la SEPT, qui l'écarte d'une concurrence directe avec nos chaînes nationales, sera-t-elle maintenue ?

Sous le bénéfice de ces observations, et en donnant un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi, votre rapporteur ne peut qu'espérer que la "bataille" technologique et industrielle, et les aléas budgétaires dont la chaîne culturelle européenne sera un enjeu direct, n'en compromettent ni le démarrage, prévu au début de 1992, ni son extension, qui est sa raison d'être, à d'autres pays et diffuseurs européens.

## EXAMEN EN COMMISSION

La commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, dans sa séance du mardi 7 mai 1991, a examiné le présent projet de loi.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Michel d'Aillières a évoqué avec M. Xavier de Villepin les modalités de la coopération franco-allemande en matière de programme.

M. Claude Estier a reconnu l'insuffisance de la cotisation initialement prévue de 420 MF et a évoqué les incertitudes concernant l'affectation d'un réseau hertzien.

M. Guy Cabanel s'est inquiété du démarrage "difficile de la SEPT" qui risquerait de peser sur l'avenir de la chaîne culturelle européenne ainsi que de l'élitisme culturel qu'elle représente encore.

M. Xavier de Villepin a précisé que la chaîne culturelle européenne avait vocation à accueillir les Laender de l'ex-Allemagne de l'Est le moment venu, de même que d'autres Etats européens. Toutefois, il a ajouté que l'harmonisation des systèmes audio-visuels de l'ex-RDA, et de la République fédérale, demanderait du temps.

A l'issue de ce débat, la commission a adopté le présent projet de loi.

\*

\* \*

## **PROJET DE LOI**

*Texte proposé par le Gouvernement)*

### **Article unique**

Est autorisée la ratification d'un traité entre la République française et les Laender de Bade-Wurtemberg, de l'Etat libre de Bavière, de Berlin, de la Ville libre hanséatique de Brême, de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la Chaîne culturelle européenne, signé le 2 octobre 1990 à Berlin et dont le texte est annexé à la présente loi.

**ANNEXE :**

**Statuts de l'Association relative à la Télévision européenne  
(GEIE)**

**A R T E**

**Association relative à la Télévision Européenne  
Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE)**

**Siège Social : 67 000 STRASBOURG, 2B Rue de l'Ile Jars  
Groupement régi par l'ordonnance européenne N° 2137-85 du 25 juillet  
1985 et la Loi N° 89-377 du 13 juin 1989**

**CONTRAT DE FORMATION**

Entre les soussignés

La Société Européenne de Programmes de Télévision, la SEPT, Société Anonyme, Paris, au capital de 60.006.000 Francs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 334 689 122, dont le Siège Social est à 75016 Paris, 50 Avenue Théophile Gautier, représentée par le Président de son Directoire, Monsieur Jérôme Clément,

d'une part,

et

ARTE Deutschland TV GmbH, Baden-Baden, au capital de 500.000 DM, immatriculée au Registre du Commerce de Baden-Baden sous le numéro HRB1316, dont le siège social est à 7570 Baden-Baden, Schützenstr.1, représentée par ses gérants Wolfgang Bernhard et Gert Opitz,

d'autre part

a été établi le contrat ci-après de Groupement Européen d'Intérêt Economique:

TITRE I - FORMATION, OBJET, DENOMINATION, LANGUE, DUREE

Art. 1er : Formation

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui pourraient à un titre quelconque en devenir membres, un Groupement européen d'intérêt économique, régi par l'ordonnance européenne n° 2137-85 du 25 juillet 1985 et la loi n° 89-377 du 13 juin 1989 et toutes les dispositions s'y rattachant et subséquentes, ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

Art. 2 : Objet du Groupement

- 2.1 Le Groupement a pour objet de concevoir, réaliser et diffuser ou faire diffuser par satellite ou par tout autre moyen, des émissions de télévision ayant un caractère culturel et international au sens large, et propres à favoriser la compréhension et le rapprochement des peuples en Europe. La zone desservie est le territoire des Etats membres du Groupement, sous réserve d'accords particuliers pour d'autres pays.
- 2.2 Les membres du Groupement ou le Groupement lui-même acquièrent, produisent, coproduisent ou se procurent de toute autre manière les émissions.
- 2.3 Le Groupement peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précisé ou étant susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet du Groupement.

- 2.4. Le Groupement exerce son objet en conformité avec les termes du traité inter-étatique sur la Chaîne Culturelle Européenne, conclu entre la République française et les Länder de la République fédérale d'Allemagne le 2 octobre 1990 et joint en annexe.

Art. 3 - Dénomination, langue

- 3.1 La dénomination du Groupement est

ARTE G.E.I.E.

Association Relative à la Télévision Européenne

- 3.2 Dans tous les documents, factures, annonces, publications ou autres actes émanant du Groupement, la dénomination est donnée avec l'ajout G.E.I.E.
- 3.3 En tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés en son nom, le Groupement indique le siège du tribunal au greffe duquel il est immatriculé et le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.
- 3.4. Les langues de commerce et de travail sont le français et/ou l'allemand. Le Comité de gérance détermine, le cas échéant, les documents qui doivent être produits dans les deux langues. Le personnel du Groupement est laissé libre de s'exprimer oralement et par écrit en français ou en allemand. Le Groupement s'engage à procurer au personnel la formation nécessaire à la compréhension des deux langues; ceci vaut également pour les membres du Groupement et leurs personnels.

Art. 4 - Siège Social

- 4.1 Le siège du Groupement est à 67000 STRASBOURG, 2B Rue de l'Ile Jars
- 4.2 Le Comité de gérance peut, après avoir préalablement reçu l'assentiment de l'Assemblée générale ordinaire, transférer le siège en tout autre lieu de la ville de Strasbourg.

Art. 5 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de 99 ans à partir de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il peut être dissous par une décision à l'unanimité de ses membres, à la fin d'un exercice, moyennant un préavis d'un an.

TITRE II - CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES, FINANCEMENT

Art. 6 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Art. 7 - Droits et obligations des membres, financement

7.1 Le nombre de voix suivant est attribué aux membres:

LA SEPT	6 voix
ARTE Deutschland	6 voix

- 7.2 Les membres s'engagent à mettre à la disposition du Groupement, au prorata du nombre de leurs voix, les moyens financiers, programmes de télévision et moyens divers qui lui sont nécessaires pour remplir ses missions et ses obligations, sur la base du budget et des diverses décisions de l'Assemblée générale.
- 7.3 Le Groupement peut également recourir à toute autre source de financement qui n'est pas exclue par le traité inter-étatique mentionné à l'article 2.4, par le règlement intérieur ou par l'Assemblée générale ordinaire.

**Art. 8 - Responsabilité des membres**

- 8.1 Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Ils sont solidaires sauf convention contraire avec un tiers contractant.
- 8.2 Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extra-judiciaire.
- 8.3 Les membres peuvent dans le règlement intérieur ou par convention spéciale convenir de répartir entre eux tous les engagements solidaires ou certains d'entre eux selon les modalités de calcul qu'ils jugeront utiles ; ces dispositions conventionnelles de la solidarité seront inopposables aux tiers.

Art. 9 - Autres obligations et droits des membres

- 9.1 Chaque membre est tenu de respecter le contrat et le règlement intérieur du Groupement.
- 9.2 Il participe avec voix délibérative aux assemblées des membres.
- 9.3 Chaque membre a le droit de faire appel aux services du Groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.
- 9.4 Chaque membre a le droit, dans le mois qui précède l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes annuels, de consulter les livres et documents du Groupement dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. 10 - Admission de nouveaux membres et coopération avec d'autres partenaires

- 10.1 Le Groupement, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres. Pour être admissibles, les nouveaux membres doivent appartenir à des Etats qui sont membres du Conseil de l'Europe ou signataires de la Convention Culturelle Européenne.
- 10.2 Le Groupement peut conclure des contrats de coopération avec d'autres organismes de radiodiffusion ou d'autres tiers.
- 10.3 La décision statuant sur l'admission d'un nouveau membre et l'amendement rendu nécessaire du présent contrat, ou sur une coopération, est prise par l'Assemblée générale extraordinaire à une majorité des 3/4 des voix des membres.

**Art. 11 - Retrait et exclusion de membres**

11.1 Un membre ne peut se retirer du Groupement que pour un motif particulièrement grave. Cela peut être principalement le cas si

- le traité inter-étatique mentionné à l'article 2.4 n'est pas ou n'est plus en vigueur,
- un membre ne dispose pas ou plus des redevances audiovisuelles qui lui sont nécessaires,
- la coopération entre les membres est gravement et durablement perturbée,
- la poursuite de l'objet du Groupement est sérieusement menacée.

Toute intention de retrait doit être communiquée au président de l'Assemblée générale avant la déclaration de retrait. Il convient alors de rechercher un accord au sein de l'Assemblée générale extraordinaire. Le retrait peut être déclaré si aucun accord n'est obtenu dans un délai de trois mois. Il prendra effet à la clôture de l'exercice en cours, sous réserve que le membre ait satisfait à ses obligations envers le Groupement.

11.2 L'exclusion d'un membre peut intervenir sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans le cas où ledit membre n'a pas satisfait à ses obligations de paiement de ses cotisations dans un délai de quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception ou s'il a enfreint les dispositions du contrat de formation.

L'Assemblée générale extraordinaire fixe la date à laquelle l'exclusion prend effet.

11.3 Le membre dont l'exclusion est demandée, doit être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur l'exclusion. Il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

11.4 Le membre démissionnaire ou exclu reste solidairement responsable des engagements conclus par le Groupement envers les tiers, jusqu'à entière exécution des obligations qu'il a lui-même contractées envers le Groupement antérieurement à la date d'effet de sa démission ou de son exclusion.

Les droits du membre démissionnaire ou exclu seront, à défaut d'autre stipulation, évalués par un expert désigné par les membres ou, en cas de désaccord entre ceux-ci, par le Président du Tribunal de Commerce de Strasbourg, sans possibilité de recours.

11.5 Si, après le retrait ou l'exclusion d'un membre, deux ou plusieurs membres restent présents dans le Groupement, celui-ci continue d'exister entre lesdits membres, le nombre de leurs voix étant augmenté en proportion.

11.6 S'il ne subsiste qu'un seul membre à l'issue d'un retrait ou d'une exclusion, le Groupement est dissous.

### TITRE III - GERANCE

#### Art. 12 - Comité de gérance

12.1 Le Groupement est dirigé par un Comité de gérance composé d'au moins trois gérants:

- un Président
- un Directeur des programmes qui est simultanément Vice-président
- un Directeur de la gestion

Les membres du Comité de gérance assument leurs fonctions à titre principal et ne peuvent être employés en plus par un membre du Groupement.

12.2 Les membres du Comité de gérance sont élus pour une période de quatre ans par l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président est élu sur proposition d'un membre selon les modalités suivantes: le droit de proposer le Président revient alternativement à chaque membre, selon l'ordre d'importance du nombre des voix détenues par les membres aux termes de l'article 7.1. Au cas où deux membres possèdent le même nombre de voix, un tirage au sort décidera de l'attribution du premier droit de proposition, si les membres concernés ne se mettent pas d'accord. Pour les autres membres du Comité de gérance, le droit de proposer revient au Président.

12.3 Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, il est établi que pour le mandat du premier Comité de gérance, la fonction de Vice-président ne sera pas assurée par le Directeur des programmes mais par un gérant supplémentaire nommé à cet effet; le droit de proposer ce Vice-président est accordé au membre auquel il ne revenait pas de proposer le Président.

Le premier Président et le premier Vice-président peuvent être employés simultanément par un membre du Groupement ou par l'un des sociétaires de ce membre. Les membres du premier Comité de gérance sont élus pour une période de trois ans.

- 12.4 Les membres du Comité de gérance peuvent être révoqués par l'Assemblée générale extraordinaire.
- 12.5 Les contrats de travail avec les membres du Comité de gérance sont conclus par l'intermédiaire de l'Assemblée générale ordinaire. Seule une décision de l'Assemblée générale extraordinaire peut mettre fin à ces contrats de travail.

#### Art. 13 - Pouvoirs du Comité de gérance

- 13.1 Le Président dirige le Groupement dans la limite de l'objet statutaire et dans le cadre du traité inter-étatique mentionné à l'article 2.4, et ce également sous réserve des compétences attribuées par la loi et par le présent contrat aux Assemblées générales du Groupement. Le Président est lié par les décisions des Assemblées générales dans le cadre de ce contrat.
- 13.2 Le Président a qualité pour représenter le Groupement dans ses relations avec des tiers et pour ester en justice en son nom; en cas d'empêchement du Président, c'est le Vice-président qui représente le Groupement.
- 13.3 Les autres membres du Comité de gérance sont subordonnés au Président mais dirigent en principe leur secteur d'activité de manière autonome et représentent en permanence le Président, dans leur secteur d'activité, à l'intérieur et à l'extérieur.

S'il se produit, dans le secteur d'activité d'un membre du Comité de gérance, un désaccord de nature fondamentale avec le Président, le gérant peut appeler l'Assemblée générale ordinaire à trancher. Tant qu'un Vice-président est nommé aux termes de l'article 12.3, le Président prend toutes les décisions importantes en concertation avec le Vice-Président dans le respect du règlement intérieur; cette disposition s'applique notamment aux négociations d'adhésion et de coopération avec des tiers. Les compétences des autres membres du Comité de gérance en matière de décisions et l'action conjointe permanente du Comité de gérance dans son ensemble ne sont pas affectées par les présentes dispositions.

- 13.4 Le Président a qualité, avec l'accord de l'Assemblée générale ordinaire, pour mandater par écrit une personne employée par le Groupement pour représenter le Groupement dans un secteur donné conformément au règlement intérieur. Tout acte juridique dont la valeur excède 15.000 F requiert l'intervention de deux mandataires.

#### TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES, COMITE CONSULTATIF DES PROGRAMMES

##### Art. 14 - Assemblée générale

- 14.1 L'Assemblée générale se compose de tous les membres qui font partie du Groupement. Elle peut être extraordinaire ou ordinaire. Chaque membre du Groupement a le droit de participer à toutes les Assemblées.
- 14.2 Le nombre des représentants des membres fondateurs est égal au nombre de voix dont ils disposent en vertu de l'article 7.1. Le nombre des représentants des membres adhérant ultérieurement est égal au nombre de voix qui leur est attribué. Les voix détenues par un membre ne peuvent faire l'objet que d'un vote en bloc.

- 14.3 La présidence de l'Assemblée générale revient par roulement annuel à un représentant désigné par un membre, dans l'ordre d'importance du nombre de voix détenues par les membres conformément à l'article 7.1. Au cas où deux membres possèdent le même nombre de voix, un tirage au sort décidera de l'attribution du premier droit de désignation, si les membres concernés ne se mettent pas d'accord.
- 14.4 Pour autant qu'ils n'aient pas été désignés pour représenter les membres à l'Assemblée générale, les membres du Comité de gérance des membres ont qualité à participer à toutes les assemblées avec une voix consultative. Les membres et le Comité de gérance peuvent s'adjoindre d'autres personnes à titre de conseillers, si aucun des représentants présents des membres ne s'y oppose.
- 14.5 Une prise de décision par procédure écrite est licite, à condition que tous les membres déclarent approuver ce mode de procédure ou y prennent part.

Art. 15 - Assemblée générale extraordinaire

- 15.1 En dehors des cas prévus par ailleurs dans le présent contrat, l'Assemblée générale extraordinaire est compétente en matière de:
- nomination du Président de l'Assemblée générale
  - modification du contrat de formation du Groupement
  - dissolution du Groupement
  - exclusion de membres

- cession des voix d'un membre à des tiers  
(cession de la qualité de membre à des tiers)
- adhésion de nouveaux membres et détermination de leur nombre de voix
- contrats de coopération avec d'autres partenaires
- accords aux termes de l'article 2.1
- nomination et révocation des membres du Comité de gérance
- approbation du schéma d'organisation élaboré par le Président
- définition des principes en matière de programmes y compris les versions dans les autres langues, sur la base des propositions présentées par le Président après consultation du Comité consultatif des programmes.
- adoption de la grille des programmes présentée par le Président.

15.2 L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les 2/3 des membres du groupement sont présents. Une majorité de 3/4 des voix exprimées est requise pour toute prise de décision, dans la mesure où l'unanimité n'est pas requise au titre de l'article 17 du Règlement CEE n° 2137-85 du 25 juillet 1985 ou de toutes autres dispositions législatives ayant force obligatoire.

#### Art. 16 - Assemblée générale ordinaire

- 16.1 L'Assemblée générale ordinaire reçoit le rapport d'activité du Comité de gérance ainsi que le rapport du ou des contrôleur(s) de gestion et des commissaires aux comptes qu'elle a préalablement désignés.
- 16.2 L'Assemblée générale ordinaire décide, sur la base du Règlement CEE n° 2137-85 du 25 juillet 1985, de la loi française n° 89-377 du 13 juin 1989 et du présent contrat de formation, des principes selon lesquels le Comité de gérance dirige le Groupement et elle veille au respect du règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale extraordinaire, c'est-à-dire avant tout en matière de:

- approbation du budget,
- conclusion des contrats de travail avec les membres du Comité de gérance,
- représentation du Groupement vis-à-vis des membres du Groupement,
- conventions entre le Groupement et l'un de ses membres, dans la mesure où il ne s'agit pas de satisfaire et de répondre aux obligations qui découlent de leur statut de membres,
- nomination des collaborateurs, sur proposition du Président, pour autant qu'il s'agit de chefs de service et de rédaction ou de personnels ayant un grade supérieur à ceux-ci,
- acquisition, aliénation de terrains ou prise d'hypothèque sur des terrains,
- acquisition et aliénation de participations,
- engagements sur lettres de change, cautionnements, prêts et emprunts en dehors du mouvement d'affaires normal,
- passage d'actes juridiques de toute nature dont la valeur excède 1.000.000 F. L'approbation n'est pas requise pour la conclusion de contrats d'embauche ou pour des conventions liées à la production dans le cadre du budget annuel adopté.

16.3 L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si 2/3 des membres du Groupement sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

**Art. 17 - Convocations et tenue des assemblées**

- 17.1 Le président de l'Assemblée générale procède à la convocation des assemblées.
- 17.2 Le ou les contrôleur(s) de gestion (Art. 21) et en cas d'urgence le président du Comité de gérance ou le/les commissaire(s) aux comptes (Art.22) peuvent également y procéder.
- 17.3 L'Assemblée ordinaire est convoquée au moins une fois par an au cours de l'année civile.
- Le quart au moins des membres peut requérir du président de l'Assemblée générale qu'une Assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose (le quart des membres). La demande est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et indique les questions à porter à l'ordre du jour.
- 17.4 Faute de convocation effectuée dans un délai d'un mois à compter de la demande, les intéressés ont la possibilité de requérir la désignation d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer l'Assemblée sur ordre du jour fixé dans la décision portant désignation du mandataire de justice.
- 17.5 Tout membre du Groupement ainsi que le président du Comité de gérance ou le ou les contrôleur(s) de gestion peuvent adresser au président de l'Assemblée générale des propositions de résolution.
- 17.6 Le président de l'Assemblée générale est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la prochaine Assemblée, à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la réunion.

- 17.7 La convocation aux Assemblées doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins quinze jours à l'avance et comportant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et, s'il y a lieu, le rapport des membres du Comité de gérance.
- 17.8 Toute Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour. Si l'Assemblée déclare à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et avec plus de la moitié des voix de l'ensemble des membres qu'une question est urgente, celle-ci peut être traitée, même si elle ne se trouvait pas à l'ordre du jour envoyé conformément au paragraphe 7 et n'a été mise à l'ordre du jour que pendant l'Assemblée.
- 17.9 Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par un représentant des membres présents à l'Assemblée. En outre, un compte-rendu de chaque Assemblée générale devra être rédigé et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 18: Comité consultatif des programmes

- 18.1 Chacun des membres fondateurs du Groupement nomme huit représentants de la vie culturelle du pays de son siège social en tant que membres du Comité consultatif des programmes. En cas d'adhésion d'autres membres, ceux-ci envoient au Comité consultatif un nombre de représentants de leur pays correspondant au nombre de leurs voix.
- 18.2 Le Comité consultatif des Programmes conseille le Comité de gérance et l'Assemblée générale en matière de programmes.

- 18.3 Les membres du Comité consultatif des programmes sont désignés pour des périodes de 3 ans. La présidence change selon les mêmes modalités que la présidence de l'Assemblée générale.

## TITRE V - ELABORATION DES PROGRAMMES

### Art. 19: Principes, réalisation et responsabilité des programmes

- 19.1 Les programmes du Groupement obéissent aux principes généraux suivants:
- indépendance, pluralisme et équilibre des émissions proposées. Les émissions diffusées ne doivent pas apporter de soutien notamment à un gouvernement, à des partis ou à tout autre acteur de la vie sociale, économique ou politique;
  - respect du principe de la compréhension entre les peuples, de la dignité de l'homme, des convictions morales, philosophiques ou religieuses;
  - conformité des émissions d'information aux principes journalistiques reconnus, en particulier l'équité, l'objectivité, la séparation entre information et commentaire;
  - droit de réponse conforme aux règles définies par l'article 8 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière (DHMM 891.F.Mars 1989);
  - conformité des émissions aux principes définis à l'art. 7 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière;
  - diffusion des émissions pouvant porter préjudice à l'épanouissement physique, psychique et moral des enfants ou des adolescents, à des horaires auxquels ceux-ci ne doivent normalement pas se trouver devant le récepteur;
  - absence d'écrans publicitaires et/ou de coupure des émissions par de la publicité;

19.2 Les programmes du Groupement respectent les engagements suivants:

- Dans le cadre des possibilités financières, on s'efforcera de diffuser la plus grande part possible d'oeuvres de première diffusion;
- une part majoritaire des oeuvres télévisuelles et cinématographiques diffusées chaque année sera constituée d'oeuvres d'origine européenne;

aucune oeuvre cinématographique de longue durée ne sera diffusée d'une part le mercredi et le vendredi avant 22h30, d'autre part le samedi toute la journée et le dimanche avant 20h30;

aucune oeuvre cinématographique ne sera diffusée moins de trois ans après l'obtention du visa d'exploitation en France. Pour les oeuvres cinématographiques coproduites par le Groupement ou par l'un de ses membres, le délai entre le visa d'exploitation et la date de première diffusion à l'antenne sera fixé par accord entre le Groupement et les coproducteurs, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à deux ans.

Au vu des résultats d'exploitation en salle, les délais indiqués ci-dessus peuvent être réduits par dérogation accordée par le ministre français chargé de la Culture et de la Communication après avis d'une commission constituée auprès du Centre National de la Cinématographie, sans toutefois pouvoir être inférieurs à 18 mois après l'obtention du visa d'exploitation.

- les émissions sponsorisées ne doivent pas servir à la publicité pour des marchandises ou des services qui sont produits ou distribués par le sponsor.

- 19.3 Le Groupement élabore le programme en coopération avec les membres comme suit:
- 19.3.1 Les émissions sont livrées par les membres sans transfert de propriété, pour autant qu'il ne s'agit pas d'émissions fournies directement par le Groupement ou d'émissions réalisées par des organismes de radiodiffusion avec lesquels le Groupement a conclu un accord de coopération.
- 19.3.2 Le membre allemand est habilité à fournir, dans le cadre de sa part de programmes, les émissions d'une Chaîne musicale européenne qui reste encore à fonder, pour lesquelles une plage de diffusion de deux heures, susceptible d'être prolongée, a été prévue dans la grille des programmes. Les émissions de la Chaîne musicale européenne sont des productions musicales de qualité, réalisées par des organismes de radiodiffusion européens et elles sont toujours signalées par une bande-annonce distincte.
- 19.3.3 Il est créé une Conférence des programmes qui se compose des membres suivants, dotés du droit de vote:
- le Directeur des programmes du Groupement en tant que président
  - l'adjoint du Directeur des programmes
  - les Directeurs des programmes des membres et leurs adjoints.
- L'Assemblée générale extraordinaire peut décider d'en modifier la composition et les dispositions concernant le droit de vote, sans qu'il soit nécessaire de modifier le contrat de formation.

La Conférence se réunit selon les besoins et au moins une fois par mois au siège du Groupement et

- établit les principes des programmes ainsi que la grille présentée par le président à l'Assemblée générale;
- décide au fur et à mesure de la répartition des plages de diffusion entre les membres; la répartition entre les membres sera fonction des parts détenues par les membres - de manière générale et pour les différentes unités de programme - pour autant que des dérogations au cas par cas n'auront pas fait l'objet de décisions prises à l'unanimité. Tant que le Groupement n'est constitué que des membres fondateurs, ceux-ci sont par conséquent tenus de fournir chacun la moitié des émissions de toutes les unités de programme;
- décide, sur la base d'une recommandation préparatoire des responsables d'unités de programmes du Groupement et de ceux des membres, si les différentes propositions de programme présentées par les membres seront réalisées.

La Conférence des programmes prend ses décisions à la majorité des 2/3 des présents.

19.3.4 Les membres élaborent des propositions concrètes de programmes pour les plages de diffusion qui leur sont attribuées. Ces propositions sont transmises au Directeur des programmes du Groupement et aux membres, qui peuvent faire des propositions complémentaires ou alternatives. Pour ce qui est des émissions de la Chaîne musicale européenne, celle-ci, représentée par le membre allemand, dispose du droit exclusif de proposition. Une fois prise la décision de la Conférence des programmes, les membres réalisent les programmes en toute indépendance. Les membres doivent consacrer à leurs contributions en programmes une somme globale dont le montant est à fixer annuellement.

19.3.5 Le Comité de gérance est responsable des programmes diffusés. Il est habilité à refuser la diffusion d'un programme fourni par un membre, pour des motifs de droit ou en raison de défauts techniques graves. La possibilité doit être laissée au membre de procéder dans un délai adéquat aux améliorations nécessaires. La responsabilité des membres quant aux programmes livrés par eux n'est pas affectée par les présentes dispositions.

TITRE VI - PERSONNEL

Art. 20: Origine du personnel,  
statut social des salariés du Groupement

- 20.1 Le personnel du Groupement est, dans la mesure du possible, originaire des pays des membres, au prorata de leur nombre de voix. Les postes à pourvoir doivent être signalés en temps utile aux membres.
- 20.2 Tous les salariés du Groupement, quelle que soit leur nationalité, doivent être soumis à un statut commun approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire, qui leur garantit le même traitement, en particulier en matière de salaires et dans la mesure du possible, en matière de couverture sociale et de retraite.

TITRE VII - CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

Art. 21 - Contrôle de la gestion

- 21.1 Le contrôle de la gestion est confié à une ou plusieurs personnes physiques, choisies au sein du personnel des membres.

- 22.2 La révocation en cours de mandat ne pourra intervenir que pour motifs graves et sur décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 23 - Missions du commissaire aux comptes

- 23.1 Le commissaire aux comptes vérifie et certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire des biens et des comptes annuels.
- 23.2 A cet effet il a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs du Groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport d'activités du Comité de gérance sur la situation financière et les comptes du Groupement.
- 23.3 A tout moment, il peut opérer toutes vérifications et tous contrôles jugés opportuns, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. Ses honoraires sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE VIII - EXERCICE, BUDGET, COMPTES, RESULTATS, VERSEMENTS  
ET METHODES DE PRESENTATION ECONOMIQUE DES MEMBRES

Art. 24 - Exercice, budget

- 24.1 L'exercice du Groupement commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. Toutefois, le premier exercice commencera à courir à partir de la signature du présent contrat et se terminera le 31 décembre de la même année.
- 24.2 Le Comité de gérance travaille sur la base d'un budget qui devra être préparé pour chaque exercice et pour lequel l'approbation préalable de l'Assemblée générale ordinaire est requise. Le tableau des effectifs rattaché au budget a force obligatoire pour le Comité de gérance.

Art. 25 - Comptes

- 25.1 Il sera tenu une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par le Groupement, conformément aux lois et usages du commerce. En fin d'exercice, le Comité de gérance dresse un bilan de l'actif et du passif et établit les compte annuels au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Le rapport est transmis à l'Assemblée générale ordinaire dans un délai de 4 mois après clôture de l'exercice.
- 25.2 Les dispositions du plan comptable général et celles du plan comptable professionnel, dans le champ duquel l'activité du Groupement est incluse, seront appliquées.

25.3 Dans l'hypothèse où le Groupement compterait un nombre de 100 salariés ou plus à la clôture d'un exercice, ou si son chiffre d'affaires était égal ou supérieur à 120 Millions de francs, le Comité de gérance serait tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultats prévisionnel et un tableau de financement en même temps que le bilan annuel.

Le Groupement n'est plus tenu d'établir ces documents lorsqu'il ne remplit plus aucune des conditions précitées pendant deux exercices.

#### Art. 26 - Répartition des résultats

S'il reste, à la fin d'un exercice, un excédent net après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions et déduction faite des déficits qui auraient pu être enregistrés au cours d'exercices antérieurs- ce bénéfice sera acquis à chaque membre qui était adhérent du Groupement au cours dudit exercice, au prorata du nombre de voix défini à l'article 7.1. Il en sera de même des déficits éventuels.

#### Art. 27 - Versements, budgets et redditions de comptes par les membres

27.1 Chaque membre verse dans la caisse du Groupement les fonds dont le montant a été fixé dans le budget. Les autres détails sont déterminés par le règlement intérieur.

- 27.2 Les budgets et les comptes annuels des membres font l'objet d'une présentation comparable. Les membres se transmettent mutuellement leurs budgets, leurs comptes annuels et les rapports d'expertise des commissaires aux comptes et fournissent sur demande toute autre information concernant lesdits documents.

## TITRE IX - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Art. 28 - Dissolution

Le Groupement est dissous par :

- arrivée du contrat à son terme,
- extinction de l'objet du Groupement,
- décision d'une Assemblée générale extraordinaire,
- décision de justice pour motifs graves,
- retrait ou exclusion d'un membre, dans la mesure où il n'en reste plus qu'un seul.

Il n'est pas dissous par la dissolution d'une personne morale membre du Groupement, sauf s'il ne reste qu'un membre.

### Art. 29 - Liquidation

29.1 La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

29.2 La capacité juridique du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation. Toutefois, les procurations expirent à partir de la date de la dissolution du Groupement.

- 29.3 Pendant les opérations de liquidation, le contrôleur de gestion et le commissaire aux comptes restent en fonction jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.
- 29.4 La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée générale extraordinaire qui constate le motif de la dissolution du Groupement ou décide de la dissolution anticipée de ce dernier. Si l'Assemblée n'est pas en mesure de procéder à cette désignation, le liquidateur est nommé par décision de justice.
- 29.5 Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus possible pour mener à bonne fin toutes les opérations engagées au nom du Groupement, ainsi qu'à l'effet de réaliser l'actif social et d'acquitter le passif.
- 29.6 Les membres du Groupement sont convoqués à l'issue de la liquidation pour statuer sur la clôture des comptes, sur le quitus à donner au/aux liquidateur/s et constater la clôture de la liquidation. L'excédent d'actif, s'il en existe, est réparti entre les membres au prorata du nombre de voix défini à l'article 7.1.
- 29.7 Si l'actif ne suffit pas à régler le passif et les charges, les membres seront tenus de faire l'appoint nécessaire, au prorata du nombre des voix qui leur sont attribuées aux termes de l'article 7.1.

TITRE X - REGLEMENT INTERIEUR, DEBUT DE LA DIFFUSION,  
ACTES PRECEDANT L'IMMATRICULATION DU GROUPEMENT,  
CLAUSE COMPROMISSOIRE

Art. 30 - Règlement intérieur

- 30.1 Les dispositions du présent contrat seront, en ce qui concerne leur application, complétées par un règlement intérieur (comportant un règlement financier). Ce règlement définit les modalités de la coopération entre les institutions du Groupement et les membres dans les secteurs suivants: programmes/ droit, personnel, honoraires et droits d'auteurs / finances/ technique et communication; des commissions communes seront créées pour chacun de ces secteurs.
- 30.2 Le règlement intérieur sera établi sans délais par le Comité de gérance, sur avis consultatif du ou des contrôleur(s) de gestion et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire par le président du Comité de gérance.

Art. 31 - Début de la diffusion des émissions

Le Groupement commencera d'émettre au plus tôt après que son statut particulier en matière de droit audiovisuel aura été garanti par l'entrée en vigueur du traité inter-étatique mentionné à l'article 2.4 ou par une déclaration de dispense de l'organisme ordinairement compétent pour la radiodiffusion en France.

Art. 32 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation du Groupement - Acquisition de la capacité juridique en tant que personne morale

- 32.1 Le Groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 32.2 En outre, les membres soussignés donnent mandat ferme et irrévocable à Monsieur Jérôme Clément et à Monsieur Winfried Enz, avec faculté d'entreprendre immédiatement, ensemble ou séparément, pour le compte du Groupement et dans l'intérêt commun, toutes actions nécessaires à la constitution du Groupement.
- 32.3 Pour toutes les modalités de constitution, de publication, de dépôt de contrat et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Winfried ENZ et au porteur d'un original du présent contrat.
- 32.4 Tous les frais et droits du présent contrat seront portés au compte dépenses sur le premier bilan.

Art. 33: Clause compromissoire

Tous les différends découlant du présent contrat ou y corrélatifs, y compris ceux ayant trait à sa validité, seront tranchés en dernier ressort, conformément à la réglementation d'arbitrage et de conciliation de la Chambre internationale de commerce (siège: Paris), par un tribunal d'arbitrage constitué spécialement à cet effet et composé d'un arbitre respectivement désigné par chacun des membres du Groupement

et d'un autre arbitre désigné par ces arbitres, qui aura la présidence; si le nombre total d'arbitres ainsi obtenu est pair, les arbitres désignés par les membres du Groupement devront désigner un arbitre supplémentaire. Si, dans un délai de quatre semaines à dater de leur propre nomination, les arbitres désignés par les membres du Groupement ne sont pas tombés d'accord sur la personne du ou des autres arbitre(s), ce ou ces dernier(s) seront nommés par la Cour d'arbitrage. Le choix de la langue pour la procédure d'arbitrage se fera conformément à l'article 3.4 du présent contrat de formation. Le lieu d'arbitrage est Strasbourg.

La réglementation d'arbitrage et de conciliation de la Chambre internationale de Commerce est, dans chaque version respective, partie intégrante du présent contrat.

Fait à Strasbourg le 30 Avril 1991, en six exemplaires en langue française et autant en langue allemande dont, dans chaque langue, un pour l'enregistrement, deux pour les formalités de dépôt, un pour rester déposé au siège du Groupement, un exemplaire étant remis en outre à chaque membre. La version française et la version allemande font référence pour l'interprétation du contrat. La commission d'arbitrage statue en cas de divergence entre les deux versions.

LA SEPT

ARTE Deutschland TV GmbH

Jérôme Clément

Wolfgang Bernhard

Gert Opitz